

<p style="text-align: center;">COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2025</p>

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février,

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 11/02/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Présents : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Daniel CARRIÉ, Christelle DA SILVA, Jean-Louis FROMENTIN ; Corinne SEGALA, Laurence PICHAYROU, Elanie BARRAU, Isabelle GLANES, Jean-Luc FILLOL, Valérie DYON

Absents-Excusés : Myriam GOUX
Thierry CAUSSAT
Rodolphe BERNOU
Olivier GIRAUD donne pouvoir à Daniel CARRIÉ

ORDRE DU JOUR

- Finances :
 - Compte financier unique Commune 2024
 - Affectation du résultat Budget Commune 2024
 - Compte financier unique Multiservice 2024
 - Affectation du résultat Budget Multiservice 2024
 - Compte financier unique Lotissement 2024
 - Affectation du résultat Budget Lotissement 2024
 - Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications
 - Cadeau de départ à la retraite d'un agent
 - Ecole de Auradou : demande de subventions classe verte
- Ressources humaines :
 - Protection sociales complémentaire Risque santé (mutuelle)
 - Création d'un poste d'agent technique
- Domaine privé de la commune :
 - Demande déplacement d'une portion du chemin rural du Figué
- Questions diverses

La séance s'ouvre à 20h.

Monsieur Guy VICTOR est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a modifié l'ordre du jour car les comptes financiers uniques définitifs des budgets annexes et du budget principal n'ont pas été délivrés dans les délais, le vote est donc reporté au prochain conseil municipal. Il en est de même pour les affectations de résultats des différents budgets.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 18 décembre 2024 est adopté à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

D-2025-01 Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications

Vu l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

En application des dispositions de l'article L2321-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la prescription quinquennale,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, de l'année 2025, selon le barème suivant :

CALCUL REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC ORANGE										
	Artères en € / km		Emprise	Emprise domaine public			Calcul redevance			
	Souterrain	Aérien	€/m ²	Souterrain	Aérien	m ²	Souterrain	Aérien	m ²	TOTAL
2025	48,65	64,87	32,44	3,476	25,358	0,5	169.11	1 644.97	16,22	1 830.30

Le conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le Code des postes et des télécommunications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Et après en avoir délibéré, à 12 Voix Pour, à 0 Voix Contre, 0 Abstention,

- Le conseil municipal, en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, **fixe la redevance Télécom :**

⇒ **au titre de l'année 2025 à 1 830 €**

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

D-2025-02 - Modalités d'attribution d'un cadeau pour un agent partant à la retraite

Considérant la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité ;

Monsieur le Maire expose :

La commune, afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal, doit, sur demande du Trésorier, prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires et non titulaires partant à la retraite. L'idée générale est de pouvoir remercier l'agent partant pour tous les services rendus à la collectivité durant sa présence au sein de la commune.

Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeau) sera d'une valeur de 500€

En conséquence, le Maire invite le Conseil Municipal à :

- Valider le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires partant à la retraite dans la limite de 500€
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

Les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De valider le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires partant à la retraite dans la limite de 500€
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.
- D'inscrire Les crédits relatifs à ces dépenses à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

D-2025-03 Demande d'une subvention de l'école d'Auradou pour des séjours scolaires

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier de Madame Marine ALIBERT, Directrice de l'école d'Auradou, concernant une demande de subvention pour deux projets de classe verte :

- pour la classe de CM2, à Andernos les Bains, du 12 au 13 mai 2025
- pour les classes de CM1 et CM2, à la base nautique du Temple sur Lot du 12 au 13 juin 2025

Monsieur le Maire rappelle que l'école d'Auradou, étant regroupée en RPI avec l'école d'HautePAGE la Tour, accueille plusieurs enfants de notre commune,

Vu le budget prévisionnel joint au courrier,

Considérant que la demande de Madame Alibert, directrice de l'école de Auradou,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

à 12 voix Pour, 0 voix contre et 0 Abstention

- Décide de verser une subvention de 485€ pour la classe verte des CM2 à Andernos

- Décide de verser une subvention de 749€ pour la classe verte des CM1 et CM2 au Temple sur Lot

- Soit une somme totale de 1234€

- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 de la commune – art : 657361

D-2025-04 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - Risque Santé - Délibération relative au lancement d'une consultation dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 (Article 4 du décret n°2011-1474) moins de 50 agents

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu la délibération n° D-2024-37 en date du 21 octobre 2024 instaurant une participation en matière de Prévoyance dans la commune,

Vu l'avis du comité social territorial du 05/02/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

L'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation.

A ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- Pour le **risque prévoyance** : depuis le 1^{er} janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un **accord collectif national** a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Il comporte une clause de revoyure concernant les risques santé afin de finaliser des négociations d'ici le mois de juin 2025. Nous n'avons pas à ce jour connaissance d'éventuelles négociations ou projets de réforme en cours et dans tous les cas, les dispositions de cet accord national ne trouveraient à s'appliquer qu'à compter d'une transposition normative, dont on ne connaît pas la date aujourd'hui.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores-et-déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 47 prévoit de mener pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci **une convention de participation portant sur la garantie santé**, à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été constitué dès fin 2023 pour le risque Prévoyance. Il sera à nouveau réuni s'agissant du risque Santé.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'opter pour l'un des choix suivants :
 - o D'adhérer à la convention de participation du CDG 47 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
 - o D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre, selon les modalités définies par le décret n°2011-1474 du 08/11/2021,
 - o De choisir la labellisation.
- De définir le montant de notre participation en matière de santé (minimum : 15 €

brut/agent).

Délibération : 12 Voix Pour, 0 voix contre, 0 abstention

Concernant le risque Santé, le Conseil, après en avoir délibéré, et au vu de l'avis du CST :

- **Décide** de donner mandat au CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;
- **Prend acte** que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 47, par une nouvelle délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - o Nouvelle saisine du CST sur le projet de délibération,
 - o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu (et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47) et définir le montant de participation de l'employeur ainsi que les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.

D 2025-05 Portant création au tableau des effectif d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (24h) dont la création dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel dans une commune de moins de 2000 habitants (Article L332-8 6° du Code Général de la fonction publique)

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 6°,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeuse compte moins de 2000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ;

Considérant le rapport de Monsieur le Maire ;

DECIDE à 12 voix Pour, 0 voix contre, 0 abstention

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 1^{er} avril 2025 au tableau des effectif d'un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps non complet, pour 24 heures hebdomadaires en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territorial, dans le grade d'adjoint technique, de la catégorie C :

PRECISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an dans les conditions de l'article L332-8 6° du Code général de la fonction publique, pour incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle similaire ;
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire de grade de recrutement ;
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

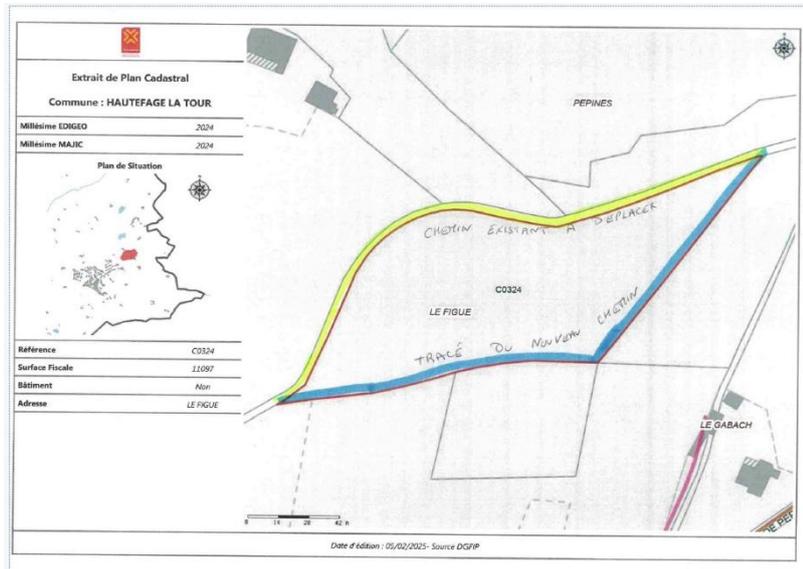
- que les crédits correspondants sont prévus au budget ;

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

D-2025-06 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU TRACÉ DU CHEMIN RURAL DU FIGUÉ

Monsieur et Madame MASSON Serge, propriétaire de la parcelle C 0324 sur la commune de HAUTEFAGE LA TOUR, riverain du chemin rural du FIGUÉ a demandé la cession d'une portion de ce chemin comme indiqué ci-après :



Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, notamment l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, autorisant les communes à modifier le tracé d'une partie d'un chemin rural,

Vu la situation du chemin rural du FIGUÉ, permettant de relier d'autres chemins ruraux :

- le chemin piétonnier du Guillamou,
- le CR 10 dénommé le chemin de Pech de Marty

et les voies publiques :

- la VU 121 reliant la Route de Pépinès,
- la Route de Lavergne

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Considérant que l'échange respectera la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité du chemin remplacé, actuellement en terre et que la largeur du nouveau tracé de chemin sera de 4 mètres au minimum,

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

12 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTIONS

- de proposer et d'organiser un échange de terrain comme mentionné ci-dessus, aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur (minimum 4 m) et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;

- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- que les frais seront à la charge de Monsieur MASSON Serge avec fixation d'une soulte;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à réaliser le dossier de mise à disposition du public, et à signer les tous documents nécessaires à la l'application de cette décision.